

**ASSEMBLÉE NATIONALE**22 novembre 2024

---

PJL DDADUE - (N° 529)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL6

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« au vu des cas individuels présentés par le demandeur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ouverture d'une action de groupe est conditionnée par la présentation, par le demandeur, de cas individuels. Or, le projet de loi propose de supprimer cette présentation de cas individuels. Il est toutefois nécessaire que le demandeur puisse s'appuyer sur des exemples concrets et qui représentent

la situation de la majorité du groupe, afin de permettre l'ouverture d'une action de groupe, qui doit être basée sur la situation réelle.

Il ne faut pas qu'il soit possible d'ouvrir une action de groupe sans avoir présenté des cas individuels,

à défaut, il se pourrait que l'action de groupe puisse être exercée au vu de cas exceptionnels qui ne représentent pas la majorité d'un groupe.

Il est donc proposé de revenir à l'ancienne formulation et que le demandeur ne puisse ouvrir une action de groupe qu'après avoir présenté des cas individuels.